

N° 06/09.2016

PRÉAVIS N° 06/09.2016

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

1. DE PLAIDER ;
 2. D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 20'000.00 PAR CAS.
-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée de l'étude de ce préavis, composée de Messieurs René-Michel Blatti, Raymond Chatelan, Michel Conne, Andreas Küenzi et Tobias Barblan, s'est réunie à Morges le jeudi 13 octobre 2016. Elle remercie Madame Catherine Aubert-Despland, présidente du CODIR, et Messieurs Michel Pansier et Olivier Jeanneret, membres du CODIR, pour leur disponibilité.

La Loi vaudoise sur les communes (LC), à son article 4, attribue les autorisations citées en titre à la compétence des Conseils généraux, communaux ou intercommunaux, sous réserve qu'elles ne soient pas attribuées à l'organe exécutif par un règlement, ce qui n'est pas le cas de la PRM. Le préavis qui nous concerne demande que ces deux compétences soient transmises au Comité de direction.

2 AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation de plaider permet au Comité de direction de procéder en matière contentieuse, elle évite que le Conseil intercommunal doive se prononcer dans un litige de droit civil.

Le Comité de direction a le devoir de sauvegarder les intérêts de l'association, il est donc pour ce faire indispensable qu'il puisse plaider devant toutes les instances, que ce soit en qualité d'intimé ou d'appelant, sans devoir dévoiler sa stratégie par une demande au Conseil dont le contenu serait public et donc disponible pour la partie adverse.

Toute utilisation de cette autorisation est rapportée au Conseil dans une communication, ce qui n'est pas arrivé à la PRM depuis sa création.

3 ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Le Comité de direction doit veiller à ce que les crédits qui lui sont accordés ne soient pas dépassés, il peut toutefois arriver que des situations exceptionnelles et imprévisibles requièrent l'engagement de dépenses tout aussi exceptionnelles et imprévisibles. L'octroi de cette autorisation est souhaitable si on veut éviter des complications et retards pouvant être préjudiciables au fonctionnement de la PRM.

Le montant retenu de CHF 20'000.00 par cas est le même que celui de la législature précédente et paraît adapté à la commission. Cette autorisation ne peut être utilisée pour un dépassement imprévisible de coût pour un préavis déjà accepté, elle ne peut pas non plus être utilisée pour échelonner un quelconque paiement supérieur au montant maximum, soit CHF 20'000.00 par cas.

De même, toute utilisation de cette autorisation est rapportée au Conseil dans une communication, ce qui n'a pas été nécessaire depuis la création de la PRM.

4 FIN DE LEGISLATURE

Toutes les autorisations sont accordées jusqu'à l'adoption de nouvelles autorisations générales au début de la législature suivante, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commission, à l'unanimité, soutient les conclusions du préavis du Comité de direction.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de gestion chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

D'accorder au Comité de direction, pour la période législative du 6 septembre 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

1. de plaider ;

2. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas ;
3. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
4. d'admettre que le Comité de direction renseigne le Conseil intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations ;
5. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

au nom de la commission
le président-rapporteur

Tobias Barblan

Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 29 novembre 2016